



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-119

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2023-09-21-00005 - Arrêté n° 365 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de Rioz (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-09-22-00008 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à Senoncourt le 5 novembre 2023 (2 pages)

Page 6

70-2023-09-20-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation de survol GEOFIT EXPERT (6 pages)

Page 9

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-21-00005

Arrêté n° 365 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de Rioz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 365**

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de Rioz.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Yves Krattinger, représentant du département de la Haute-Saône, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la pente du couloir d'accès à l'issue de secours du collège ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que le couloir à une pente à 7 % pour la circulation des personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'issue de secours du collège ;

**Considérant** que le coût de mise en conformité est de 3500€ et que celui-ci est disproportionné par rapport à l'usage attendu sachant que l'issue de secours (escaliers) ne peut pas être empruntée par les personnes en situation de handicap car elles doivent être isolées dans l'espace d'attente sécurisé identifié à ce niveau jusqu'à l'arrivée des secours.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** que l'aide humaine sera privilégiée en permanence.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

### **Article 3 :**

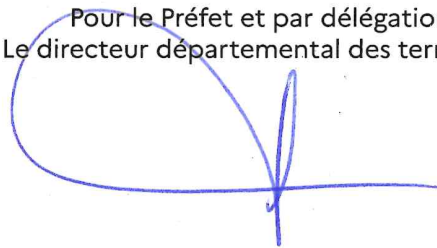
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Didier CHAPUIS**

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-22-00008

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à  
Senoncourt le 5 novembre 2023



**Arrêté n° 70-2023-09-22-00008**

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux  
dans la commune de Senoncourt le dimanche 5 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les démissions de MM. Matthieu MINIC de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, et Jean-Michel GARCIA de sa fonction de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal acceptées respectivement le 18 septembre 2023 et le 25 mai 2021 par monsieur le Préfet ;

**VU** la démission de M. Christophe BUSSY, conseiller municipal, en date du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Senoncourt sont convoqués le dimanche 5 novembre 2023, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie, rez-de-chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 19 octobre 2023**.

**Article 4 :** M. Christophe FORMET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-20-00004

Arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation  
de survol GEOFIT EXPERT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol  
des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes en plein air  
-Cas 1- à la Société GEOFIT EXPERT de GENNEVILLIERS (92)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

1

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

**VU** la demande d'autorisation de survol présentée par la Société GEOFIT EXPERT le 22 août 2023 pour une durée de deux ans ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 24 août 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société « GEOFIT EXPERT » – 7 rue du Fossé blanc – 92230 à GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler les communes du département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observation aériennes en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

### **Article 2 : Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012, modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

### **Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **Article 4 : Hauteurs de vol**

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

**Pour les aéronefs monomoteurs :**

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

**Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m<sup>1</sup>.**

**En VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs ;
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

---

<sup>1</sup>Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
  - le survol d'établissements pénitentiaires
- 

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Article 5 : Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

**Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

**Article 6 : Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 7 : Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

**Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **Article 8 : Divers**

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. Ces arrêtés sont consultables en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

#### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 10 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 11 : Prescriptions locales**

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

**Article 12 :**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 13 :**

En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 16 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; ([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz ([dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. le sous-préfet de Lure ([sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr)) ;
- Mme la sous-préfète de Gray ([secetaire-general-adjoint@haute-saone.gouv.fr](mailto:secetaire-general-adjoint@haute-saone.gouv.fr)) ;
- M. Jérôme KRAFT, société GeoFit EXPERT ([j.kraft@geofit-expert.fr](mailto:j.kraft@geofit-expert.fr))

Fait à Vesoul, le 20 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

5

